

N° 42

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1978.

PROJET DE LOI

*relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation
du récit d'un crime par son auteur,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

Par M. ALAIN PEYREFITTE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Certaines personnes ayant été condamnées pour un crime ont parfois fait le récit des actes qu'elles ont commis.

La parution de tels ouvrages suscite à juste titre la réprobation générale, surtout lorsque aucune poursuite ne peut être exercée contre leurs auteurs pour apologie de crime, sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, relative à la liberté de la presse.

Cette réprobation est perçue d'autant plus vivement que la diffusion de ces livres ou écrits procure à leurs auteurs des profits pécuniaires parfois substantiels, alors que les victimes demeurent le plus souvent privées de tout dédommagement.

C'est pour remédier à de tels abus que toute personne condamnée pour crime comme auteur ou comme complice et qui écrirait le récit de ce crime, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, serait privée de l'exploitation des droits patrimoniaux qu'elle tient de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique. Aucune atteinte ne serait donc portée au droit moral de l'auteur mais en revanche celui-ci se verrait interdire de tirer profit de l'exploitation de son œuvre, notamment par l'édition ou l'adaptation de ce livre.

Les bénéfices qu'il aurait réalisés par ce moyen seraient confisqués par décision de la Chambre d'accusation dans le ressort de laquelle se trouverait le siège de la juridiction qui aurait prononcé la condamnation pour crime. Ils seraient versés à un compte spécial et affectés par priorité au dédommagement des victimes de l'infraction dont le récit serait fait, le reliquat éventuel étant versé au Trésor.

La même mesure de confiscation serait ordonnée à l'égard de toute personne qui aurait tiré un profit quelconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation du récit.

A l'égard des personnes non encore condamnées mais accusées de crime, comme auteur ou comme complice, la Chambre d'accusation rendrait seulement une décision de suspension de l'exploitation des droits patrimoniaux, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'action publique. Dans ce cas, les profits retirés par quiconque de cette exploitation seraient consignés au greffe de la juridiction saisie.

Enfin, une peine d'amende pouvant atteindre 100 000 F, sanctionnerait tout détournement d'une somme d'argent confisquée en application des dispositions nouvelles.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, est privée de l'exploitation de ses droits patrimoniaux toute personne qui fait, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, le récit du crime pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice.

Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont confisqués. Ils sont versés à un compte spécial placé sous le contrôle du juge des tutelles et sont affectés par priorité au dédommagement des victimes de l'infraction. Après apurement du compte, le juge des tutelles décide, le cas échéant, du versement du reliquat au Trésor.

La confiscation est ordonnée par la chambre d'accusation, dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 2.

Lorsqu'une personne est inculpée ou accusée d'un crime soit comme auteur, soit comme complice et qu'elle en fait le récit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'exploitation de ses droits patrimoniaux, est, par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957, suspendue par décision de la chambre d'accusation jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont, à la requête du procureur général, consignés par décision de la chambre d'accusation au greffe de la juridiction saisie.

Art. 3.

Est punie d'une amende de 2 000 à 100 000 F toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affectation prévue aux articles premier et 2 les profits mentionnés auxdits articles.

Fait à Paris, le 21 octobre 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ALAIN PEYREFITTE.